



Assemblée générale

Distr. générale
21 décembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 151 de l'ordre du jour

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Jan Piotr **Jaremczuk** (Pologne)

I. Introduction

1. Les recommandations que la Cinquième Commission a faites précédemment à l'Assemblée générale au titre du point 151 figurent dans le rapport publié sous la cote A/54/509.
2. Pour la poursuite de ses travaux sur la question, la Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées relatives aux postes imputables au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 (A/54/648);
 - b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix (A/54/661);
 - c) Note du Secrétaire général sur l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité : huitième rapport trimestriel (1er avril-30 juin 1999) (A/C.5/53/66);
 - d) Note du Secrétaire général sur l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité : neuvième rapport trimestriel (1er juillet-30 septembre 1999) (A/C.5/54/13).
3. La Cinquième Commission a repris l'examen de la question à ses 14e, 15e, 45e, 47e et 49e séances, les 25 et 26 octobre et les 10, 15 et 21 décembre 1999. Les déclarations et observations formulées au cours du débat sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/54/SR.14, 15, 45, 47 et 49).

II. Examen des propositions

A. Projet de décision A/C.5/54/L.16 et projet de résolution A/C.5/54/L.27

1. À la 46e séance, le 13 décembre, le représentant de l'Ukraine a présenté, au nom de son pays et du Bélarus, un projet de décision intitulé «Reclassement de l'Ukraine dans le groupe d'États Membres visé à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale» (A/C.5/54/L.16), qu'il a oralement révisé en changeant le titre pour «Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies», et en insérant les termes «de la République du Bélarus et» après les termes «contributions financières». Le projet de décision révisé, qui a fait l'objet d'un nouveau tirage, était ainsi conçu :

«L'Assemblée générale, rappelant sa décision 49/470 du 23 décembre 1994, décide qu'à compter de la date de l'adoption de la présente décision, et sans préjudice du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, toutes les contributions financières de la République du Bélarus et de l'Ukraine versées à l'Organisation seront affectées aux paiements minimums nécessaires pour éviter la perte des droits de vote à l'Assemblée générale en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies.»

2. À la 48e séance, le 17 décembre, la représentante de Cuba, Vice-Présidente de la Commission et coordonnatrice des consultations officieuses sur la question, a fait une déclaration et a présenté, sur la base des consultations officieuses, un projet de résolution intitulé «Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies» (A/C.5/54/L.27).

3. À la même séance, à la suite de la déclaration de la représentante de Cuba, les représentants de l'Ukraine et du Bélarus ont retiré le projet de décision A/C.5/54/L.16.

4. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/54/L.27 sans le mettre aux voix (voir par. 13, projet de résolution I).

5. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Ukraine et de la République du Bélarus ont expliqué la position de leurs délégations (voir A/C.5/54/SR.48).

B. Projets de décision A/C.5/54/L.20, L.21 et L.22

6. À la 47e séance, le 15 décembre, le représentant du Pakistan, Vice-Président de la Commission et coordonnateur des consultations officieuses sur la question, a présenté trois projets de décision intitulés «Classement de la République de Kiribati aux fins de la répartition des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix» (A/C.5/54/L.20), «Classement de la République de Nauru aux fins de la répartition des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix» (A/C.5/54/L.21) et «Classement du Royaume des Tonga aux fins de la répartition des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix» (A/C.5/54/L.22), que la Commission a adoptés sans les mettre aux voix (voir par. 14, projets de décision I, II et III).

C. Projet de résolution A/C.5/54/L.32

7. À la 49^e séance, le 21 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé «Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix» (A/C.5/54/L.32), présenté par la Vice-Présidente, Mme Dulce María Buergo Rogríguez (Cuba) à l'issue de consultations officieuses.

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/54/L.32 sans le mettre aux voix (voir par. 13, projet de résolution II).

D. Projet de décision IV proposé par la Présidente

9. À la 45^e séance, le 10 décembre, la Présidente a proposé oralement à la Commission d'adopter un projet de décision intitulé «Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité», ce qu'a fait la Commission sans procéder à un vote (voir par. 14, projet de décision IV).

III. Recommandations de la Cinquième Commission

10. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 49/470 du 23 décembre 1994,

1. *Décide* que, à compter de la date d'adoption de la présente résolution et sans préjudice des dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, toutes les contributions financières versées par le Bélarus et l'Ukraine à l'Organisation, y compris celles correspondant à des quotes-parts attribuées avant 1996, seront prises en considération lorsqu'il s'agira de déterminer si le montant de leurs arriérés, calculé selon les dispositions de la décision 49/470, est égal ou supérieur aux contributions dues par eux pour les deux années complètes écoulées, aux fins de l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies;

2. *Souligne* que la présente décision n'exempte pas le Bélarus et l'Ukraine de l'obligation qui leur incombe de verser toutes les contributions non encore acquittées et les invite à soumettre des propositions sur le traitement de leurs arriérés de paiement concernant le financement des opérations de maintien de la paix;

3. *Décide* de garder la question à l'étude.

Projet de résolution II Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 B du 5 avril 1994, 48/226 C du 29 juillet 1994,

49/250 du 20 juillet 1995, 50/11 du 2 novembre 1995, 50/221 A du 11 avril 1996, 50/221 B du 7 juin 1996, 51/226 du 3 avril 1997, 51/239 A du 17 juin 1997, 51/239 B et 51/243 du 15 septembre 1997, 52/220 du 22 décembre 1997, 52/234 et 52/248 du 26 juin 1998, 53/12 A du 26 octobre 1998, 53/208 B du 18 décembre 1998 et 53/12 B du 8 juin 1999, ainsi que ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

Consciente qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats pendant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris celles de leur liquidation et de leur achèvement,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général concernant les prévisions révisées relatives aux postes imputables au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000¹;

2. *Fait siennes* les observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il présentera ses propositions relatives au compte d'appui pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, de donner suite intégralement aux observations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 11 de son rapport²;

4. *Note* que les activités d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent être régulièrement réexaminées compte tenu de l'évolution générale du maintien de la paix;

5. *Affirme* que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent bénéficier d'un financement suffisant;

6. *Réaffirme* que les dépenses de l'Organisation, y compris les dépenses d'appui aux opérations de maintien de la paix, doivent être supportées par les États Membres et qu'à cet effet, le Secrétaire général devrait demander des ressources suffisantes pour maintenir la capacité du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat;

7. *Approuve*, pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, la création de 67 postes temporaires supplémentaires à financer au moyen du compte d'appui;

8. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant maximum de 3 501 600 dollars au titre des frais de personnel supplémentaires et le prie de lui faire rapport à ce sujet lorsqu'il présentera le rapport sur l'exécution du budget pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000.

11. La Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

¹ A/54/648.

² A/54/661.

Projet de décision I

Classement de Kiribati aux fins de la répartition des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale décide, à titre d'arrangement spécial, en ce qui concerne la composition des groupes qu'elle a définis aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989 et remaniés par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, aux fins de la répartition des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix, que Kiribati doit faire partie du groupe d'États Membres défini au paragraphe 3 d) de la résolution 43/232 et que ses contributions au financement des opérations de maintien de la paix doivent être calculées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes qu'elle a déjà adoptées ou qu'elle adoptera à l'avenir concernant le barème des contributions.

Projet de décision II

Classement de la République de Nauru aux fins de la répartition des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale décide, à titre d'arrangement spécial, en ce qui concerne la composition des groupes qu'elle a définis aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989 et remaniés par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, aux fins de la répartition des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix, que la République de Nauru doit faire partie du groupe d'États Membres défini au paragraphe 3 d) de la résolution 43/232 et que ses contributions au financement des opérations de maintien de la paix doivent être calculées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes qu'elle a déjà adoptées ou qu'elle adoptera à l'avenir concernant le barème des contributions.

Projet de décision III

Classement des Tonga aux fins de la répartition des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale décide, à titre d'arrangement spécial, en ce qui concerne la composition des groupes qu'elle a définis aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989 et remaniés par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, aux fins de la répartition des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix, que les Tonga doivent faire partie du groupe d'États Membres défini au paragraphe 3 d) de la résolution 43/232 et que leurs contributions au financement des opérations de maintien de la paix doivent être

calculées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes qu'elle a déjà adoptées ou qu'elle adoptera à l'avenir concernant le barème des contributions.

Projet de décision IV
Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité

L'Assemblée générale prend acte des notes du Secrétaire général concernant l'indemnisation du cas de décès ou d'invalidité³ et la résorption du retard accumulé dans le traitement des demandes présentées.

³ A/C.5/53/66 et A/C.5/54/13.